

Décision n° 05-0889
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 11 octobre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Cegetel
(numéro court 3233)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 en date du 2 avril 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les envois de la société Cegetel reçus le 19 septembre 2005 et le 30 septembre 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 20 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le numéro court 3233 est attribué à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour un service d'accueil téléphonique des sociétaires de mutuelles, dans les conditions décrites dans la décision n°98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 - La société Cegetel acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur